

Options de transfert dans le cadre des régimes de pension agréés

Divers collaborateurs de MLH + A inc.

Volume 63, numéro 4, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105061ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105061ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A inc., D. (1996). Options de transfert dans le cadre des régimes de pension agréés. *Assurances*, 63(4), 599–611.
<https://doi.org/10.7202/1105061ar>

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de MLH + A inc.

Options de transfert dans le cadre des régimes de pension agréés

Vu la mobilité accrue de la main-d'oeuvre, une même personne peut acquérir, au cours de sa carrière, des prestations en vertu de plusieurs régimes de retraite. Advenant la cessation d'emploi d'un participant ayant acquis droit à une rente différée, il est généralement prévu que la valeur de la prestation qui lui est acquise puisse être transférée vers un véhicule d'épargne-retraite prescrit.

599

Les options de transfert offertes varient en fonction de la législation applicable au régime de retraite, des caractéristiques du participant au moment de la cessation de participation et des dispositions du règlement du régime de retraite. L'administrateur du régime se doit de présenter au participant, lors de la cessation de participation, toutes les options de transfert disponibles.

Des dispositions semblables sont applicables à la prestation payable au conjoint survivant en cas de décès du participant.

Loi de l'impôt sur le revenu

Dans un premier temps, c'est la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permet, sous certaines conditions, le transfert direct de sommes provenant d'un régime de pension agréé (RPA) vers un autre RPA ou vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Également, des modifications à cette loi permettent maintenant le transfert direct de sommes provenant d'un RPA à

un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Initialement, le FERR avait été créé afin d'offrir une option de liquidation aux sommes accumulées dans un REER. Les dispositions antérieures ne permettaient donc pas le transfert direct entre le RPA et le FERR mais bien uniquement entre le REER et le FERR. On devait donc d'abord transférer les sommes au REER, puis au FERR.

600

Sans la possibilité d'effectuer un transfert direct du régime de retraite, la valeur de la prestation payable sous forme de montant unique serait pleinement imposable dans l'année du transfert. Grâce au transfert direct, ce sont plutôt les prestations qui sont payables éventuellement à partir de ce transfert qui sont imposables.

Législations applicables aux régimes de retraite

Bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit le transfert direct de la valeur des prestations acquises en vertu d'un RPA, les législations applicables aux régimes de retraite sont celles qui établissent le droit au transfert et qui prescrivent les options de transfert offertes aux participants. Les dispositions de ces lois sont donc plus restrictives.

En effet, les législations applicables ont défini des options de transfert qui répondent obligatoirement aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mais qui doivent également répondre à des caractéristiques bien précises. C'est, entre autres, le cas de l'immobilisation des prestations, soit l'obligation pour les prestations acquises de pourvoir un revenu à la retraite. Les véhicules d'épargne-retraite prescrits vers lesquels les sommes sont transférées doivent respecter les restrictions contenues dans les lois applicables aux régimes de retraite.

Le tableau présenté à la fin de cet article résume les options de transfert prescrites en fonction des différentes législations applicables aux régimes de retraite.

Toute prestation payable qui n'est pas immobilisée en vertu des dispositions du règlement du régime peut, en plus de

toutes les options prévues pour les prestations immobilisées, être remboursée au comptant ou être transférée directement à un REER. La législation québécoise prévoit également le transfert vers un régime d'intéressement différé.

Toutes les législations provinciales et fédérale permettent le transfert vers un autre RPA, si les stipulations du règlement de ce dernier régime le permettent. Les sommes ainsi transférées sont généralement considérées comme des cotisations volontaires lorsqu'elles ne servent pas au rachat d'années de service antérieur en vertu d'une disposition du règlement du régime ou d'une entente de transfert. Elles sont toutefois soumises aux règles d'immobilisation applicables au régime de retraite d'où elles proviennent.

601

Toutes les législations permettent également l'achat d'un contrat de rente viagère ou immédiate, selon le cas. La rente de retraite achetée auprès d'un assureur doit, entre autres, répondre aux caractéristiques suivantes :

- Rente viagère établie pour la durée de vie du participant seul ou pour celle du participant et de son conjoint.
- Rente viagère établie en fonction de dispositions ne faisant pas de distinction fondée sur le sexe, et ce, en vertu des législations qui prescrivent l'utilisation de telles dispositions pour le calcul de la valeur de la prestation transférée. Ce sont les législations de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du fédéral.
- Rente viagère ne pouvant être versée avant le premier âge prévu pour la retraite anticipée en vertu des dispositions du règlement du régime, et ce, en fonction des législations de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Ontario. Pour les législations du Nouveau-Brunswick, de la

Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, il est prévu que la rente viagère ne puisse être versée avant les 10 années précédant l'âge normal de la retraite prévu au règlement du régime.

- Prestation payable au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit du participant en cas de décès de ce dernier avant le début des versements de la rente. Généralement, la prestation payable est au moins égale au capital transféré à l'assureur accumulé avec les intérêts à un taux prescrit. En vertu des législations de l'Alberta, du Manitoba et du fédéral, la prestation payable au conjoint survivant doit servir à l'achat d'une rente viagère ou être transférée vers un véhicule d'épargne-retraite prescrit qui prévoit l'immobilisation de la prestation.
- Prestation payable au conjoint survivant, s'il n'y a pas eu renonciation de sa part, à la suite du décès du participant après le début des versements de la rente. La prestation minimale correspond à celle établie par la législation applicable au régime de retraite d'où proviennent les sommes.
- Renonciation possible du conjoint à la prestation de décès minimale prescrite.

En plus de l'option de transfert vers un autre RPA ou de l'achat d'un contrat de rente viagère, le participant peut généralement bénéficier d'un transfert vers un compte de retraite immobilisé (CRI) ou vers un REER immobilisé, le cas échéant, ou vers un fonds de revenu viager (FRV). Ces différents véhicules d'épargne-retraite sont décrits dans les sections suivantes.

CRI ou REER

Les législations de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et du fédéral permettent le transfert direct vers un REER immobilisé. Ce dernier doit répondre à des exigences

prescrites. Préalablement, le REER immobilisé était le seul véhicule d'épargne-retraite prescrit dans les cas de transfert de prestation immobilisée, et ce, en vertu de la plupart des législations.

Le CRI maintenant prescrit en vertu de toutes les législations, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, est un véhicule qui s'apparente au REER immobilisé. Le CRI doit d'ailleurs satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le REER. De plus, le CRI doit répondre à des exigences beaucoup plus strictes de la part des différentes législations.

603

La convention établissant le CRI doit être conforme à un contrat type préalablement enregistré auprès de la législation provinciale applicable au régime de retraite. Les caractéristiques de ce contrat type sont définies dans la réglementation. Ce faisant, les sommes accumulées dans un RPA enregistré en vertu de la législation québécoise ne pourraient être transférées dans un CRI répondant aux exigences de la loi ontarienne. De plus, on requiert généralement des autorités provinciales qu'elles établissent la liste des institutions financières ayant fait enregistrer un CRI.

Le solde du CRI ou du REER immobilisé qui est ultérieurement converti en rente viagère garantie par un assureur doit respecter les dispositions relatives aux rentes viagères énoncées à la section précédente.

De plus, le solde devra être converti en rente, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint son 71^e anniversaire de naissance, et ce, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables au REER.

En cas de décès du participant avant la conversion en rente, le solde accumulé des intérêts, est payable au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. La qualité de conjoint est établie au moment du décès. Les législations de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan ainsi que la

législation fédérale prévoient que la prestation payable au conjoint survivant soit immobilisée. Il est également prévu, en vertu de la législation de la Colombie-Britannique, que le conjoint survivant puisse renoncer à la prestation de décès.

En cas d'invalidité physique ou mentale ayant une incidence sur l'espérance de vie, il est possible de verser un ou des paiements au comptant du CRI, sans avoir à effectuer une conversion du solde en rente viagère. La certification du médecin est nécessaire. La législation de l'Alberta prévoit également qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement du conjoint, s'il en est.

604

L'administrateur du CRI est tenu légalement de transmettre un relevé annuel au participant l'informant, entre autres, de la valeur du fonds. De plus, il n'est pas possible à l'administrateur de modifier les conditions du contrat établissant le CRI sans émettre d'avis. Toute modification ne pourra généralement avoir pour effet de réduire les droits acquis.

FRV et FERR

Les législations applicables aux régimes de retraite prescrivent que les prestations acquises soient payables sous forme de rente viagère dont le montant ne peut généralement varier annuellement.

Toutefois, la plupart des législations permettent qu'un participant ou conjoint ayant acquis droit à une rente viagère au titre d'un RPA puisse la remplacer temporairement par une rente dont le montant varie annuellement. Le montant annuel de rente payable est établi sur la base de dispositions prescrites. Le fonds de revenu viager (FRV) est le véhicule prescrit par les différentes législations pour pourvoir au remplacement temporaire de la rente viagère.

La législation fédérale fut amendée récemment afin de permettre le transfert vers un FRV. Toutefois, à ce jour, la réglementation n'a pas été publiée.

Comme pour le CRI, le remplacement de la rente viagère n'est autorisé que si le contrat établissant le FRV est

conforme au contrat type préalablement enregistré auprès de l'autorité provinciale compétente. L'Ontario ne requiert pas un tel enregistrement pour le FRV.

Le FRV s'apparente au FERR défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il doit d'ailleurs satisfaire les exigences que requiert cette loi pour être un FERR. Les principales distinctions entre le FRV et le FERR sont les suivantes :

- Le montant minimum pouvant être retiré du FERR au cours d'une année est :

nul dans l'année du transfert;

égal à un pourcentage du solde du fonds au début de l'année pour les années postérieures à celle du transfert. Ce pourcentage varie en fonction de l'âge atteint du rentier ou de son conjoint.

- Le montant minimum pouvant être retiré du FRV est nul au cours de l'année du transfert et, au cours d'une année postérieure à celle du transfert, calculé de la même façon que pour le FERR, ou en fonction de l'âge du rentier seulement, comme suit :

solde du fonds au début de l'année

(90 - âge atteint du rentier au début de l'année)

Ce dernier ratio est prescrit en fonction des réglementations du Québec et du Nouveau-Brunswick. Il s'apparente aux anciennes règles établissant le retrait minimum du FERR.

- Le FERR n'est sujet à aucun retrait annuel maximum.
- Le FRV prévoit la conversion en rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année où le rentier atteint son 80^e anniversaire de naissance. Ce faisant, le FRV prévoit une formule de retrait annuel maximum correspondant au ratio suivant :

solde du fonds au début de l'année

valeur présente d'une rente temporaire de 1 \$ payable au début de chacune des années entre le 1er janvier de l'année visée et la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint son 90^e anniversaire de naissance

Lors de la conversion en rente, les dispositions énoncées quant aux rentes viagères doivent être respectées.

606

L'exemple ci-dessous illustre le revenu de retraite annuel minimum et maximum, s'il y lieu, qui peut être versé en vertu du FERR ou du FRV, et ce, à certains âges. Nous utilisons l'hypothèse que le montant retiré annuellement correspond au montant minimum et que le FRV répond aux exigences de la réglementation québécoise.

Fonds initial à 55 ans : 100 000 \$

Intérêts du fonds : 9 % / an

Retrait de l'année

Âge atteint	Retrait minimum (\$)		Retrait maximum (\$)	
	FERR	FRV	FERR	FRV
55	2 857	2 857	s.o.	8 248
60	4 425	4 425	s.o.	11 432
65	6 862	6 862	s.o.	15 699
70	10 660	10 660	s.o.	21 295
75	18 166	16 608	s.o.	28 354
80	20 729	26 012	s.o.	37 186
85	23 610	s.o.	s.o.	s.o.
90	26 828	s.o.	s.o.	s.o.

Caractéristiques des FRV

La réglementation québécoise fut la première en 1990 à offrir le FRV comme option de transfert. Depuis, presque toutes les législations ont emboîté le pas. Bien que le principe général du FRV soit le même dans toutes ces juridictions, chacune d'elles y va de ses particularités dont, entre autres choses :

- En cas de décès du rentier avant la conversion en rente viagère, le solde est versé au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit. La qualité de conjoint est établie au moment du décès. La législation de la Colombie-Britannique prévoit que la prestation payable au conjoint survivant, s'il en est, soit immobilisée. Il est également prévu que le conjoint puisse renoncer à cette prestation.
- Le taux d'intérêt annuel utilisé pour le calcul du montant de retrait maximum ne peut être supérieur à 6 %. Toutefois, il est possible d'utiliser, pour la période de 15 ans suivant la date d'évaluation, un taux d'intérêt prescrit supérieur à 6 %. Ce taux varie en fonction de la législation applicable.
- En vertu des législations de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan, le transfert au FRV ne peut être effectué sans obtenir le consentement du conjoint, s'il en est.

En cas d'invalidité physique ou mentale ayant une incidence sur l'espérance de vie du rentier, les législations, à l'exception de celle de l'Ontario, prévoient qu'il est possible que celui-ci reçoive un ou des paiements au comptant du FRV, sans avoir à effectuer une conversion du solde en rente viagère. La certification du médecin est nécessaire. La législation de la Colombie-Britannique prévoit également qu'il est alors nécessaire d'obtenir le consentement du conjoint, s'il en est.

Fonds de revenu de retraite Immobilisé (FRRI)

Les législations de l'Alberta et de la Saskatchewan prévoient une option de transfert additionnelle, soit le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI). Cette option s'apparente à la fois au FERR et au FRV. Comme pour le FERR, en vertu du FRRI, il n'existe aucune obligation de transformer ultérieurement le solde du fonds en rente viagère. Toutefois, le contrat du FRRI doit permettre une telle conversion.

608

Tout comme le FRV, le FRRI prévoit que le retrait annuel effectué soit sujet à un minimum, celui du FERR, et à un maximum. Le montant de retrait maximum correspond au plus élevé des trois éléments suivants :

- la valeur du fonds au début de l'année moins la valeur nette des sommes investies;
- la valeur des rendements réalisés au cours de l'année civile précédant celle de l'évaluation;
- 6 % de la valeur du fonds au début de l'année.

Ce dernier élément n'est applicable que pour les première et deuxième années d'évaluation. De plus, s'il advenait que le maximum déterminé en vertu des dispositions ci-dessus soit inférieur au minimum établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le FERR, le minimum prévaudrait.

Transferts ultérieurs entre les différentes options

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'il est possible d'effectuer un transfert direct entre un REER et un autre REER ou un FERR ainsi qu'entre un FERR et un autre FERR ou un REER.

Les législations applicables aux régimes de retraite prévoient généralement les transferts entre les différentes options, à condition que les caractéristiques applicables aux prestations transférées soient respectées.

De	Vers
CRI / REER immobilisé	RPA (s'il le permet) Autre CRI / REER immobilisé FRV / FRRl
FRV	CRI / REER immobilisé (avant le 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance) Autre FRV
FRRl	Autre FRRl CRI (avant le 31 décembre de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance)

Formulaires

609

Lors d'un transfert direct, il est suggéré de remplir les formulaires élaborés par Revenu Canada, soit le T2151 ou T2033, selon le cas.

Chacun des deux formulaires est utilisé dans les circonstances suivantes :

- T2151 - Utilisé par l'administrateur du RPA afin d'effectuer un transfert direct vers un autre RPA, un REER ou un FERR.
- T2033 - Utilisé par l'émetteur d'un REER afin d'effectuer un transfert direct vers un autre REER, un FERR ou un RPA.

Bien que souvent les formulaires soient remplis, plusieurs renseignements reliés aux prestations transférées sont manquants. Il est du devoir des administrateurs des régimes de retraite de s'assurer que toutes les informations requises afin de conserver les caractéristiques des prestations transférées soient clairement indiquées. Aucune législation applicable aux régimes de retraite n'a encore élaboré de formulaire afin de faciliter ce transfert d'information.

Conclusion

Les participants des régimes de retraite se doivent d'être de plus en plus informés sur les options de transfert et de remplacement de rente viagère qui leur sont offertes.

De cette façon, ils réussiront à mieux gérer leur revenu à la retraite et s'assureront de trouver l'option qui répond le plus adéquatement à leurs besoins.

Options de transfert offertes par les législations canadiennes applicables aux régimes de pension agréés

610

Jurisdiction	Options de transfert offertes
Colombie-Britannique	- Autre régime de pension agréé ; ou - REER immobilisé ; ou - Fonds de revenu viager ¹ ; ou - Contrat de rente viagère ¹ .
Alberta	- Autre régime de pension agréé ; ou - Compte de retraite immobilisé ; ou - Fonds de revenu viager ; ou - Fonds de revenu de retraite immobilisé ; ou - Contrat de rente viagère ¹ .
Saskatchewan	- Autre régime de pension agréé ; ou - Compte de retraite immobilisé ; ou - Fonds de revenu viager ; ou - Fonds de revenu de retraite immobilisé ; ou - Contrat de rente viagère différée ¹ .
Manitoba	- Autre régime de pension agréé ; ou - Compte de retraite immobilisé ; ou - Fonds de revenu viager ² ; ou - Contrat de rente viagère ³ .
Ontario	- Autre régime de pension agréé ; ou - Compte de retraite immobilisé ; ou - Fonds de revenu viager ¹ ; ou - Contrat de rente viagère différée ¹ .

¹Aucun paiement ne peut être effectué avant l'âge prévu pour la retraite anticipée en vertu du règlement du régime.

²Applicable aux dispositions à cotisation déterminée et, si prévu au règlement du régime, aux dispositions à prestations déterminées.

³En cas de terminaison totale du régime de retraite seulement.

Chronique actuarielle

Québec	-	Autre régime de pension agréé ; ou
	-	Compte de retraite immobilisé ; ou
	-	Fonds de revenu viager ; ou
	-	Contrat de rente viagère différée.
Nouveau-Brunswick	-	Autre régime de pension agréé ; ou
	-	Compte de retraite immobilisé ; ou
	-	Fonds de revenu viager ; ou
	-	Contrat de rente viagère ⁴ .
Nouvelle-Écosse	-	Autre régime de pension agréé ; ou
	-	REER immobilisé ; ou
	-	Fonds de revenu viager ⁴ ; ou
	-	Contrat de rente viagère différée ⁴ .
Île-du-Prince-Édouard ⁵	-	Autre régime de pension agréé ; ou
	-	Véhicule d'épargne-retraite prescrit ⁶ ; ou
	-	Contrat de rente viagère différée ⁴ .
Terre-Neuve ⁷	-	Autre régime de pension agréé ; ou
	-	Compte de retraite immobilisé ; ou
	-	Fonds de revenu viager ; ou
	-	Contrat de rente viagère.
Fédéral	-	Autre régime de pension agréé ; ou
	-	REER immobilisé ; ou
	-	Fonds de revenu viager ⁸ ; ou
	-	Contrat de rente viagère.

⁴Aucun paiement ne peut être effectué avant les 10 années précédant l'âge normal de la retraite prévu au règlement du régime.

⁵Cette loi n'est pas encore en vigueur.

⁶Pas encore défini au règlement.

⁷La législation fut amendée récemment, rétroactivement au 1^{er} janvier 1995. Précédemment, aucune option de transfert n'était prévue par la législation. Toutefois, le transfert vers un autre RPA ou un REER était permis, si prévu au règlement du régime.

⁸La législation fut amendée récemment. Toutefois, la réglementation n'est pas encore publiée.